

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1959.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant
ratification du décret n° 59-417 du 13 mars 1959 rétablissant
la perception des droits de douane d'importation applicables
aux oranges.*

Par M. Gilbert PAULIAN

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Beloucif Amar, Jean Bène, Auguste-François Billiémas, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Omer Capelle, Michel Champeboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Gueroui Mohamed, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Roger Morève, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôte, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Puzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 42, 233 et in-8° 43.

Sénat : 17 (1959-1960).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis est présenté en application des dispositions de l'article 8 du Code des Douanes qui dispose que :

« *Article 8.* — Le Gouvernement peut, par décret pris en Conseil des Ministres, modifier le tarif des droits de douane d'importation, suspendre ou rétablir, en tout ou en partie, les droits de douane d'importation.

« Ces décrets doivent être présentés en forme de projets de loi à l'Assemblée Nationale, assortis d'une demande de discussion d'urgence, immédiatement, si elle est réunie, ou dès l'ouverture de la nouvelle session, si elle ne l'est pas. Ils demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas prononcé. »

Par décret n° 58-297 du 21 mars 1958, le Gouvernement avait suspendu la perception des droits de douane à l'importation pour les oranges présentées du 15 mars au 14 juin inclus.

Cette mesure, justifiée par la hausse très marquée des cours des oranges à cette époque, par suite du déficit accidentel de la production, n'avait pas soulevé d'objections de la part des organismes professionnels intéressés.

Par contre, au mois de mars 1959, l'approvisionnement du marché était suffisant et les cours, compte tenu des fluctuations saisonnières, étaient très normaux.

Le maintien en vigueur, pour cette nouvelle campagne, des dispositions du décret n° 58-297 ne se justifiait donc pas, et c'est à juste titre que le Gouvernement, par le décret n° 59-417 du 13 mai 1959, soumis à votre ratification, a rétabli le droit commun en ce qui concerne les droits de douane applicables aux oranges importées dans la période du 15 mai au 14 juin inclus.

Votre Commission approuve donc cette mesure et vous propose d'en voter la ratification.

Il convient de noter cependant, qu'entre temps, un décret n° 58-1377 du 30 décembre 1958 a provisoirement réduit, à compter

du 1^{er} janvier 1959, les taux des droits de douane à l'importation « en régime de droit commun en tarif minimum », applicables à certaines catégories de produits.

Les agrumes (N° 08-02 A du Tarif des droits de douane à l'importation) et notamment les oranges douces et amères (N° 08-02 Aa dudit tarif) figurent dans le tableau B annexé au décret, comportant la liste des droits subissant une réduction de 10 %.

Cette mesure s'inscrit dans la politique du Gouvernement tendant à libéraliser les échanges internationaux et notamment à étendre, dans toute la mesure du possible, aux pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne, la réduction des tarifs douaniers résultant de l'application du Traité de Rome.

S'il apparaît à votre Commission qu'une pareille politique est souhaitable dans son principe, elle ne saurait cependant en approuver sans réserves l'application automatique à toutes les catégories de produits ni surtout donner son aval à une éventuelle extension de cette mesure de généralisation à la prochaine baisse tarifaire qui doit normalement être appliquée entre pays du Marché commun, au 1^{er} juillet 1960.

Dans cette perspective, le cas particulier des agrumes, et notamment des oranges, nous paraît justifier quelques explications, basées sur les conditions d'approvisionnement du marché métropolitain, et sur l'importance que revêt cette production pour l'économie agricole algérienne.

L'évolution du marché des agrumes en France métropolitaine, au cours des dernières années, a été caractérisé par un accroissement très marqué de la consommation, et par la progression du pourcentage de cette consommation en provenance de la zone franc (Algérie, Maroc, Tunisie) au détriment de la part de l'Espagne.

De 370.000 tonnes environ en 1949/1950, les importations totales de la France métropolitaine sont passées brusquement à 550.000 tonnes en 1950/1951, pour atteindre le chiffre record de 620.000 tonnes en 1957/1958. L'abondance exceptionnelle de la récolte de pommes en 1958 et la récession générale de l'économie au cours de l'hiver 1958/1959 ont ramené ce chiffre à 580.000 tonnes environ en 1958/1959, mais les prévisions d'importation pour la campagne en cours s'établissent de nouveau autour du chiffre de 620.000 tonnes nettes.

Au cours des huit dernières années, les parts respectives de la production nord-africaine et de la production espagnole dans les importations totales ont évolué comme suit :

Importations (oranges, clémentines et mandarines).

(En tonnes nettes.)

	MOYENNE des campagnes 1950-1951 et 1951-1952.	MOYENNE des campagnes 1957-1958 et 1958-1959.
Importations totales.....	511.000	600.000
Dont :		
Afrique du Nord.....	263.000	411.000
(Pourcentage).....	51 %	68 %
Espagne	228.500	146.000
(Pourcentage).....	45 %	24 %

Cette évolution est le résultat d'un grand effort de progrès technique et de productivité poursuivi depuis vingt ans par les producteurs d'agrumes d'Afrique du Nord, appuyé sur une très solide organisation professionnelle, qui comprend actuellement un organisme français (l'Association Française Interprofessionnelle des Agrumes) et un organisme de coordination technique sur le plan nord-africain (le Comité des Agrumes de la zone franc).

La recherche de la qualité, par une standardisation toujours plus poussée des produits expédiés, sous le contrôle des services spécialisés des territoires exportateurs, et l'effort de publicité effectué sur le marché métropolitain pour la consommation des agrumes sont certainement à la base de cette progression qui place la France loin en tête des grands pays européens pour la consommation annuelle d'agrumes par habitant.

La progression de la part de l'Afrique du Nord dans l'approvisionnement du marché a été obtenue malgré le lourd handicap que cette production doit subir par rapport à celle de l'Espagne.

En ce qui concerne l'Algérie, en particulier, ce handicap comporte à la fois les charges exceptionnelles tenant au transport

maritime, et l'incidence des charges salariales et sociales qui sont nettement plus élevées en Algérie qu'en Espagne.

La politique d'évolution sociale amorcée en Algérie depuis longtemps déjà, et qui a entraîné le doublement du taux des salaires agricoles entre 1954 et 1959, ne peut manquer d'aggraver dans les prochaines années cette disparité.

Indépendamment des efforts de productivité et d'organisation de la part de la production et du commerce algériens des agrumes, la protection contre la concurrence espagnole reposait jusqu'à maintenant sur deux éléments :

a) Un contingentement assorti d'un calendrier d'importation, destiné à régulariser les apports dans le temps ;

b) Des droits de douane, variables suivant les variétés d'agrumes et suivant les époques de l'année, et qui ont été uniformément réduits de 10 % depuis le 1^{er} janvier 1959.

En fait, les conditions du marché ont été telles, depuis trois ans, que les importations d'Espagne ont été constamment inférieures aux contingents accordés, ce qui démontre que l'approvisionnement du marché a été suffisant et que les prix n'ont pas été assez attractifs pour attirer en France la totalité des tonnages que l'Espagne était autorisée à y expédier.

Deux facteurs récents risquent, toutefois, de rendre à la concurrence espagnole tout son poids. C'est tout d'abord l'admission de l'Espagne à l'O. E. C. E. et, en second lieu, la profonde dévaluation qu'elle a fait subir récemment à sa monnaie.

Les agrumes faisaient partie des rares produits agricoles libérés dans le cadre de l'O. E. C. E. L'admission de l'Espagne dans cet organisme a rendu nécessaire le retrait des oranges de la liste des produits libérés, mais les mandarines et les clémentines continuent d'y figurer, de sorte que ces variétés pourront être importées sans contingentement. Pour les oranges, d'autre part, le contingent accordé pour la présente campagne par le récent accord commercial franco-espagnol atteint 195.000 tonnes, dépassant de beaucoup le tonnage effectivement absorbé par le marché français au cours des dernières années.

Par ailleurs, la récente dévaluation espagnole, en ramenant à 8,25 le taux de la peseta, doit rendre les prix espagnols largement compétitifs, même avec des prix en francs relativement bas sur le marché français.

Plus que jamais donc, la protection de la production algérienne repose essentiellement sur les droits de douane à l'importation.

Dans le cadre des perspectives de développement agricole de l'Algérie, telles qu'elles résultent des travaux des commissions centrales du Plan de Constantine, la part assignée à l'agrumiculture est primordiale, tant en raison de la parfaite adaptation de cette spéculation aux conditions naturelles de nombreuses régions d'Algérie que pour l'importance du produit brut à l'hectare qu'elle comporte et de l'emploi qu'elle procure à la main-d'œuvre agricole. Il est donc indispensable de ne pas briser, par des mesures inconsidérées au profit d'un concurrent mieux placé géographiquement et bénéficiant de charges salariales plus légères, l'essor vigoureux de l'agrumiculture algérienne au cours des dernières années.

Tant que l'harmonisation des conditions économiques et sociales, qui constitue la contre-partie normale de l'abaissement des barrières douanières entre pays du Marché Commun, n'aura pas été amorcée entre l'Espagne et les territoires français qu'elle concurrence, il serait anormal et dangereux d'accorder à l'Espagne les abaissements successifs des tarifs douaniers que le Traité de Rome impose à la France vis-à-vis de ses partenaires du Marché Commun.

En conclusion, votre Commission souhaite que le prochain abaissement des tarifs douaniers qui doit intervenir le 1^{er} juillet 1960 entre partenaires du Marché Commun ne soit pas étendu aux pays n'appartenant pas à cet organisme, en ce qui concerne les produits repris au tarif douanier sous le n° 08-02 A (agrumes) et qu'aucune suspension provisoire de perception des droits applicables à ces produits ne soit décrétée sans consultation préalable, par l'Administration, des organismes professionnels représentatifs de la production et du commerce des agrumes en France et, sauf urgence, sans consultation de la Commission de la production et des échanges de l'Assemblée Nationale et de la Commission des affaires économiques et du plan du Sénat.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose de voter sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est ratifié le décret n° 59-417 du 13 mars 1959 portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux oranges.

Nota. — Voir le document annexé au n° 42 (Assemblée Nationale, 1^{re} législ.).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.